

Interreg



Co-funded by
the European Union
Cofinancé par
l'Union Européenne

Caraïbes

PROGRAMME INTERREG CARAÏBES 2021-2027

APPEL A PROJETS n°5

*CRÉATION D'UN PLAN DE GESTION CONJOINT DU LAGON
DE SIMPSON BAY*

Date d'ouverture	05/05/2026
Date de clôture	01/07/2026 (midi, heure de Saint-Martin)
Modalités de dépôt des dossiers	Sur la plateforme SYNERGIE-CTE exclusivement
Priorités et objectifs spécifiques ouverts	P5 - Pour une coopération transfrontalière entre Saint-Martin et Sint Maarten renforcée, OS 12 - Coopération transfrontalière entre Saint-Martin et Sint Maarten
Montant total prévisionnel de l'enveloppe FEDER allouée à l'appel à projets (exclusivement réservée aux partenaires communautaires)	100 000 €

1. Cadre de l'appel à projets.....	4
2. Contexte.....	5
2.1. Espace de coopération.....	5
2.2. Stratégie de coopération INTERREG Caraïbes 2021-2027.....	5
2.3. Contexte de la Priorité 5 du Programme INTERREG Caraïbes 2021-2027.....	7
3. Conditions d'éligibilité des projets.....	8
3.1. Objectifs, types d'actions et résultats attendus.....	8
Priorité 5 – POUR UNE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE SAINT-MARTIN ET SINT MAARTEN RENFORCÉE.....	8
3.2. Durée de mise en œuvre des projets.....	10
3.3. Les dispositions financières.....	10
a) Taux d'aide.....	10
b) Dépenses éligibles, inéligibles et règles de simplification.....	11
c) Le respect de la mise en concurrence et la notion de coûts raisonnables.....	12
3.4. Le partenariat, élément clé d'un projet INTERREG Caraïbes.....	13
3.5. Les porteurs de projets éligibles.....	14
3.6. Le principe DNSH ou « ne pas causer de préjudice important » à l'environnement.....	15
4. Conditions de recevabilité des projets.....	15
4.1. Modalités de soumission de la candidature dématérialisée.....	15
4.2. Complétude du dossier.....	15
5. Sélection des projets.....	16
5.1. Analyse de l'éligibilité du projet et des dépenses par le Secrétariat Conjoint.....	16
5.2. Appréciation qualitative et hiérarchisation des candidatures par le comité technique.....	17
a) Procédure.....	17
b) Critères d'appréciation qualitative.....	18
5.3. Décision du comité de pilotage.....	22
5.4. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets.....	22
6. La vie d'un projet INTERREG Caraïbes.....	22
6.1. Mise en œuvre du projet.....	22
a) Conventonnement.....	22
b) Conditions de versement de l'aide européenne.....	23
c) La modification du projet.....	23
6.2. Les obligations des porteurs de projet.....	23
a) Les obligations de publicité et de communication.....	23
b) Suivi et évaluation du projet.....	24
c) L'obligation de pérennité.....	24
d) Les contrôles.....	25
e) Prévention des conflits d'intérêt.....	25

f) Lutte anti-fraude.....	25
g) Protection des données personnelles.....	26
7. Informations pratiques et contacts.....	28
7.1. Liste des ressources et documents utiles.....	28
7.2. Contacts utiles.....	28

1. Cadre de l'appel à projets

Le programme INTERREG Caraïbes soutient des projets structurants qui apportent une réponse concertée à des problématiques partagées par les territoires et les populations de l'espace de coopération. L'appel à projets est la modalité de sélection privilégiée des opérations afin de pouvoir apprécier et hiérarchiser la qualité des candidatures déposées.

Cet appel à projet fixe les conditions de soutien aux projets de coopération réalisés dans le cadre de la priorité 5 intitulée « pour une coopération transfrontalière entre Saint-Martin et Sint Maarten renforcée », et plus particulièrement aux projets liés à la création d'un plan de gestion conjoint du lagon de Simpson Bay.

Ce lagon constitue tout d'abord une frontière naturelle entre deux pays :

- la partie française de l'île, correspondant au territoire de Saint-Martin, région ultrapériphérique (RUP) française
- la partie néerlandaise de l'île, correspondant au pays de Sint Maarten, pays et territoire d'outre-mer (PTOM) néerlandais

Plus grand plan d'eau fermé partagé par deux pays dans la Caraïbe et à l'interface entre des zones de fortes activités économiques et touristiques (aéroport, ports de plaisance, restaurants, centre-ville de Marigot, Cole Bay, etc.), le Lagon de Simpson Bay représente de plus un enjeu transfrontalier important d'aménagement et de valorisation du territoire et un défi en termes d'écologie, de qualité de l'environnement et de protection de la biodiversité. La création d'un plan de gestion conjoint du lagon doit permettre d'améliorer l'état de sa biodiversité et le développement d'activités économiques durables, en cohérence avec les orientations de l'Union européenne. Ce plan de gestion conjoint viendra s'appuyer sur les études environnementales et socio-économiques ainsi que sur la poursuite du nettoyage effectués dans le cadre de deux autres appels à projets et devra prendre en compte leurs résultats.

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur candidature à partir du mardi 5 mai 2026, et ce, jusqu'au mercredi 1^{er} juillet 2026 à midi, heure de Saint-Martin, via la plateforme SYNERGIE-CTE.

La candidature devra exposer de manière claire et concise les actions que les partenaires du projet souhaitent mettre en œuvre et être explicite sur le caractère « gagnant-gagnant » de la démarche pour l'ensemble des partenaires, et l'ensemble des territoires qui seront concernés. Ceci est le garant d'une coopération équitable et durable sur le territoire de la Caraïbe.

Les candidats devront également démontrer la plus-value et la complémentarité que propose leur projet avec les autres projets et initiatives déjà soutenus ou existants sur cette thématique.

Enfin, les projets devront permettre la production de livrables, activités pilotes et résultats tangibles pour les territoires et population à leur achèvement.

2. Contexte

Le programme INTERREG Caraïbes apporte un soutien financier à des projets de coopération menés entre porteurs de projets de l'espace caribéen et contribuant à la réalisation de la stratégie de coopération définie par les partenaires du programme.

2.1. Espace de coopération

L'espace de coopération INTERREG Caraïbes couvre un grand nombre d'États et de territoires de la Caraïbe. La priorité 5 se concentre uniquement sur la coopération transfrontalière entre Saint-Martin et Sint Maarten. La zone fonctionnelle couverte par la mise en œuvre de cet objectif spécifique comprend :

- **Le territoire de Saint-Martin** en tant que région ultrapériphérique française (à l'échelle des NUTSIII de la nomenclature des régions européennes) ;
- **Le territoire de Sint Maarten (PTOM).**

Par conséquent, l'espace de coopération concerné dans le cadre du présent appel à projet se limite à la zone fonctionnelle ci-dessus.

Sur cet espace de coopération, l'enveloppe FEDER est exclusivement réservée aux organisations localisées sur un territoire européen, sous réserves et à condition que leur implication dans le projet bénéficie effectivement à l'espace de coopération.

2.2. Stratégie de coopération INTERREG Caraïbes 2021-2027

La stratégie de coopération INTERREG Caraïbes pour la période 2021-2027 comporte 6 priorités et 13 objectifs spécifiques :

Priorités	Objectifs spécifiques	Montant FEDER maqueté disponible pour les projets	
P1 - Une Caraïbe plus intelligente et plus innovante	Recherche, développement et innovation	8 M€	23% 14.2M€
	Développement et compétitivité des PME	4.3 M€	
	Connectivité numérique	1,9 M€	
P2 - Une Caraïbe plus verte, plus résiliente et à faibles émissions de carbone	Énergies renouvelables	1,9 M€	25% 15.4M€
	Changement climatique et catastrophes naturelles	5,5 M€	

	Economie circulaire et gestion des déchets	2,5 M€	
	Environnement et biodiversité	5,5 M€	
P3 - Une Caraïbe plus connectée	Mobilité durable, intelligente et transfrontalière	4% – 2.5M€	
P4 - Une Caraïbe plus sociale et plus inclusive	Formation initiale et insertion des jeunes	3.7 M€	27% 16.7M€
	Accès aux soins et systèmes de soins	2.5 M€	
	Inclusion sociale et lutte contre la pauvreté	10.5 M€	
P5 - Coopération transfrontalière Saint-Martin / Sint Maarten		7% – 4.1 M€	
P6 - Faciliter et optimiser les modalités de coopération dans la Caraïbe		14% – 8.9 M€	

S'agissant de la priorité 5, il est précisé à visée informative qu'elle est découpée de la façon suivante :

Élaboration de la stratégie territoriale de coopération transfrontalière	70 000€
Études environnementales et socio-économique sur le lagon de Simpson Bay (AAP)	350 000€
Nettoisement du lagon de Simpson Bay (AAP)	1,5 M€
Création d'un plan de gestion conjoint du lagon de Simpson Bay (AAP)	100 000€
Fil de l'eau (actions correctives, etc.)	2,1 M€

Les projets candidats à un soutien financier au titre du programme devront démontrer en quoi ils contribuent à la réalisation de la stratégie du programme – détaillée dans la section 3 (conditions d'éligibilité des projets) – pour la priorité et l'objectif spécifique suivant :

- Priorité 5 – OS 12 : Coopération transfrontalière entre Saint-Martin et Sint Maarten

Les projets répondant à cet appel à projet seront appréciés par le comité de pilotage en fonction des montants restant disponibles.

2.3. Contexte de la Priorité 5 du Programme INTERREG Caraïbes 2021-2027

Cet appel à projets relève de la priorité 5 du programme INTERREG Caraïbes 2021-2027, qui vise à renforcer la coopération transfrontalière entre Saint-Martin et Sint Maarten. Conformément au programme INTERREG Caraïbes 2021-2027, une Stratégie Territoriale de Coopération Transfrontalière a été signée le 18 décembre 2025 par la Collectivité de Saint-Martin, la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et le Gouvernement de Sint Maarten afin d'encadrer les actions poursuivies dans le cadre de la priorité 5.

Cette stratégie identifie la préservation et la gestion durable du lagon de Simpson Bay comme axe de financement prioritaire au titre de la priorité 5, en raison de son importance écologique et économique pour l'île.

Elle s'inscrit dans la continuité des actions initiées dans le cadre du programme INTERREG Saint-Martin/Sint Maarten 2014-2020, qui ont permis :

- la réalisation d'études environnementales préalables ;
- la conduite d'un important programme de retrait et de traitement des épaves de navires ;
- la mise en place des premières bases techniques de coopération entre les deux parties de l'île.

La stratégie territoriale vise ainsi à structurer et approfondir la coopération engagée, pour assurer une gestion concertée et durable du lagon.

Elle prévoit 4 actions principales :

- la réalisation d'études environnementales et socio-économique afin de mieux connaître l'état et les besoins du lagon ;
- la poursuite du nettoyage du lagon ;
- l'élaboration d'un plan de gestion conjoint du lagon entre Saint-Martin et Sint Maarten ;
- la réalisation d'actions correctives pour protéger la biodiversité et les écosystèmes du lagon.

Cet appel à projet concerne l'élaboration d'un plan de gestion conjoint du lagon entre Saint-Martin et Sint Maarten.

3. Conditions d'éligibilité des projets

3.1. Objectifs, types d'actions et résultats attendus



Priorité 5 – POUR UNE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE SAINT-MARTIN ET SINT MAARTEN RENFORCÉE

OS 12 – Coopération transfrontalière entre Saint-Martin et Sint Maarten

Résultats attendus et types d'action éligibles :

Sur cet objectif stratégique, cet appel à projets est exclusivement dédié aux **projets d'élaboration d'un plan de gestion conjoint du lagon de Simpson Bay**.

Le lagon de Simpson Bay est un écosystème transfrontalier qui ne fait pour l'instant l'objet d'aucun cadre de gestion commun. Afin de coordonner la protection de ses écosystèmes, la régulation des pressions humaines et le développement d'une attractivité touristique sur ses deux rives compatibles avec les équilibres écologiques du lagon, le porteur de projet devra élaborer un plan de gestion conjoint. En conformité avec la stratégie territoriale de coopération transfrontalière, ce plan de gestion conjoint devra notamment définir des règles et une perspective de gestion communes, organiser des mécanismes de gouvernance binationale et prévoir des mesures opérationnelles incluant notamment d'éventuels systèmes de filtration, de transport maritime et des actions correctives de restauration.

Les projets émergeant à cet objectif spécifique porteront spécifiquement sur la thématique du lagon de Simpson Bay et devront contribuer aux **résultats suivants**, attendus par le programme :

- Le développement d'initiatives conjointes des acteurs publics et des parties prenantes de la coopération transfrontalière
- L'apport de solutions aux difficultés de coopération transfrontalière et l'amélioration de la collaboration entre les deux territoires

Ces résultats devront être en cohérence avec les résultats attendus par la Stratégie Territoriale de Coopération Transfrontalière :

- protéger les écosystèmes marins et la biodiversité
- prévenir les pressions environnementales liées aux activités humaines
- assurer un développement d'activités économiques durables et compatibles avec les équilibres écologiques du lagon.

Aussi, déposés dans le cadre du type d'action « Mise en œuvre des projets de coopération transfrontalière sélectionnés en cohérence avec la stratégie territoriale transfrontalière définie », les projets candidats devront viser la mise en œuvre des projets de coopération transfrontalière portant sur *l'élaboration d'un plan de gestion conjoint du lagon de Simpson Bay*.

Domaine d'intervention :

Les projets candidats devront être en cohérence avec le **domaine d'intervention** suivant :

- Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales

Indicateurs :

Les projets doivent s'inscrire en cohérence et contribuer aux **indicateurs** définis par le programme, à savoir :

Type d'indicateur	Indicateur	Unité de mesure	Précision méthodologique
Indicateur de réalisation	RCO83 : Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	Nombre de Stratégie / plan d'action	L'indicateur mesure le nombre de stratégies et de plans d'action élaborés conjointement par les projets soutenus. Dans le cadre d'INTERREG Caraïbes, les projets soutenus doivent contribuer aux résultats attendus par le programme et cet OS en particulier. Pour cet appel à projet en lien avec le renforcement de la coopération transfrontalière, les stratégies et/ou plans d'action conjoints obligatoirement élaborés par les partenaires dans le cadre des projets soutenus pourront notamment poursuivre les objectifs suivants : - capitalisation sur les résultats des projets et dissémination auprès des populations et décideurs publics ; - changement d'échelle / élargissement du partenariat ; - poursuite du partenariat ; - etc.
Indicateur de réalisation	RCO76 : Projets intégrés de développement territorial	Nombre de projets	L'indicateur mesure le nombre de projets soutenus impliquant plusieurs parties prenantes dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré.
Indicateur de résultat	RCR79 : Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations	Nombre de stratégie / plan d'action	L'indicateur mesure le nombre de stratégies et de plans d'action communs adoptés par les organisations dans le cadre de projets soutenus. Dans le cadre d'INTERREG Caraïbes, les projets soutenus doivent contribuer aux résultats attendus par le programme et de cet OS en particulier.
Indicateur de résultat	RCR84 : Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet	Organisations	L'indicateur compte les organisations coopérant après l'achèvement des projets soutenus. Les organisations sont des entités juridiques impliquées dans la mise en œuvre du projet, et la coopération doit être documentée sur la base d'un accord structuré entre les participants au projet. Les organisations doivent être des entités juridiques.

Critères d'appréciation :

Lors du processus de sélection (détaillé dans la section 5. Sélection des projets), les projets de cet appel à projet seront analysés à l'aune des critères spécifiques suivants :

Questions évaluatives	Pondération
Le projet permet de renforcer la coopération transfrontalière entre les autorités, instances de gouvernance, acteurs économiques ou associatifs de Saint-Martin et Sint Maarten	2
Le projet prévoit une communication au-delà de l'obligation réglementaire auprès des acteurs de la coopération transfrontalière (autorités, instances de gouvernance, acteurs économiques ou associatifs, population de Saint-Martin et Sint Maarten)	1
Le projet s'inscrit dans les recommandations de la Stratégie Territoriale de Coopération Transfrontalière	2

3.2. Durée de mise en œuvre des projets

Durée d'exécution des projets :

En raison de la période d'éligibilité des dépenses, la durée de mise en œuvre des projets répondant à cet appel à projets est limitée à 16 mois (à compter de la date de signature de la convention attributive de subvention).

Si, au cours de la mise en œuvre d'un projet ayant initialement prévu de respecter cette durée limite de mise en œuvre, un dépassement s'avère nécessaire et afin d'atteindre les objectifs poursuivis par le projet, une demande de prolongation pourra être étudiée par le programme sous conditions. Il conviendra notamment pour le chef de file d'anticiper ce besoin et d'en informer le Secrétariat conjoint et la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, de formaliser une demande de modification argumentée dans les délais prévus par la convention. Toute dérogation à cette durée limite de mise en œuvre sera octroyée au cas par cas.

3.3. Les dispositions financières

a) Taux d'aide

S'agissant des dépenses supportées par des partenaires communautaires :

- Les activités prévues dans le cadre du projet pourront bénéficier d'un soutien au titre du FEDER jusqu'à 85 % des dépenses éligibles ;
- Ce taux pourra être minoré en fonction de la réglementation relative aux aides d'état.

S'agissant des dépenses supportées par des partenaires extra-communautaires :

- Elles sont inéligibles à un soutien au titre du FEDER.

b) Dépenses éligibles, inéligibles et règles de simplification

Les catégories de dépenses éligibles au titre d'INTERREG Caraïbes 2021-2027 sont les suivantes :

- Frais de personnel ;
- Frais de bureau et frais administratifs/dépenses indirectes ;
- Frais de déplacement et d'hébergement ;
- Frais liés au recours à des compétences et à des services externes ;
- Frais d'équipement ;
- Frais d'infrastructures et de travaux ;
- Frais de communication et de capitalisation.



Veillez vous référer au détail des dépenses éligibles et non éligibles figurant dans le DOMO – fiches action du programme, en section IV.

Par ailleurs, l'autorité de gestion met en œuvre une stratégie de simplification reposant notamment sur l'utilisation des options de coûts simplifiés (OCS) prévues par la réglementation.

Le tableau ci-dessous présente les différentes règles applicables et options mobilisables en fonction des dépenses concernées :

Type de dépenses	Modalités de prise en compte possibles
Frais de personnel	Deux modalités sont possibles : <ul style="list-style-type: none">- Application d'une OCS : forfait de 20% des dépenses directement liées au projet qui ne sont pas des dépenses de personnel ;- Au réel :<ul style="list-style-type: none">o Seules les dépenses de personnel avec un taux d'affectation fixe à l'opération seront éligibles ;o Seules les dépenses liées au personnel affecté au projet à plus de 15%, seront éligibles au titre du programme.
Frais de déplacement et d'hébergement	Application d'un barème : <ul style="list-style-type: none">- si la structure dispose de son propre barème : recours au barème de la structure ;- si la structure ne dispose pas d'un barème :<ul style="list-style-type: none">o barème de la fonction publique, pour les déplacements en France (sur l'une des RUP et/ou en France hexagonale) ;o barème applicable aux missions des fonctionnaires de l'Union européenne

	(utilisé dans le cadre d'Europ'Aid), pour les déplacements hors France.
Frais d'équipement	Deux modalités possibles : - application d'une OCS : 40% des frais de personnel (cet OCS comprend également les frais de déplacement et d'hébergement) ; - Ou au réel
Frais d'infrastructures et de travaux	
Frais de communication	
Frais liés au recours à des compétences et à des services externes	
Dépenses indirectes/frais de bureau et frais administratifs	Application exclusive d'une OCS : forfait de 7% des coûts directs éligibles

Le choix des options les plus adaptées au projet sera effectué sur la base du budget prévisionnel et des éléments de justification pertinents. Le Secrétariat Conjoint pourra appuyer les candidats sur le choix des options de coûts simplifiés (OCS) les plus adaptées à leur situation et les plus pertinentes pour le projet.

c) **Le respect de la mise en concurrence et la notion de coûts raisonnables**

Pour les structures soumises au respect de la commande publique, en cas de marché déjà lancé, l'ensemble des pièces de marché devront être transmises en appui des dépenses concernées lors du dépôt de la candidature le cas échéant.

Pour les structures qui ne sont pas soumises au respect de la commande publique, le caractère raisonnable des coûts présentés doit être évalué. Aussi, l'autorité de gestion a précisé les règles suivantes, au dépôt de la demande d'aide :

- Pour les dépenses inférieures ou égales à 40 000 € HT (coût unitaire) : production d'au moins une pièce estimative des dépenses¹ ;
- Pour les dépenses d'un montant compris entre 40 000 € HT et 215 000 € HT : production d'au moins deux pièces estimatives des dépenses.
- Pour les dépenses d'un montant supérieur à 215 000 € HT : production d'au moins trois pièces estimatives des dépenses.

Dans des cas jugés nécessaires par le service instructeur, des pièces ou devis contradictoires peuvent être demandés.

¹ Dans le cadre de la transmission des pièces justificatives en appui du dossier de candidature et des dépenses prévisionnelle, une pièce estimative de coûts peut être :

- Un devis ;
- Une démarche explicitée dans une note ayant permis de vérifier la liste d'opérateurs économiques capables de satisfaire un besoin sur le marché (sourcing) suivi d'une estimation réalisée par une chambre consulaire, une coopérative, un bureau d'étude, un maître d'œuvre ou tout autre expert ;
- Une capture d'écran d'un site internet ;
- Un scan de catalogue ;
- Une facture, acquittée ou non ;
- Ou toute autre pièce similaire, sous réserve de validation de l'autorité de gestion.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le fournisseur/prestataire pressenti ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec le porteur de projet.

Les pièces présentées doivent être récentes (moins de 8 mois avant la date de dépôt de la candidature). Lorsque la production de pièces contradictoires n'est pas possible, le porteur de projet doit justifier cette impossibilité par une note explicative versée à la demande sous Synergie.

3.4. Le partenariat, élément clé d'un projet INTERREG Caraïbes

Le partenariat d'un projet INTERREG Caraïbes doit prévoir **obligatoirement et a minima** :

- **Un chef de file** (en charge de la coordination administrative et financière du projet) **localisé à Saint-Martin**² ;
- **Un partenaire extra-communautaire localisé à Sint Maarten.**

Les projets doivent être conformes à au moins deux des quatre critères suivants :

- être définis en commun ;
- être réalisés en commun ;
- bénéficié de moyens humains partagés ;
- être financé conjointement.

En effet, les partenaires d'un projet INTERREG Caraïbes sont engagés dans un projet commun (le projet doit être coconstruit, la participation de chaque partenaire motivée) et « gagnant-gagnant » (qui bénéficiera à chaque partenaire et à chaque territoire sur lequel il est mis en œuvre). Les autorités du programme s'attacheront à ces caractéristiques lors de la sélection des projets.

Enfin, la solidité administrative et financière des porteurs de projet, et en particulier celles du chef de file³, seront appréciées. En effet, eu égard à la dimension partenariale d'un projet INTERREG et aux règles de fonctionnement du programme, la capacité des bénéficiaires à préfinancer leurs activités, à assurer le suivi administratif des dépenses, à assurer le reporting, à suivre et justifier les indicateurs ou encore à coordonner le partenariat sont en effet des éléments clés pour la réussite d'un projet de coopération territoriale européenne.

Il convient à ce titre de souligner les spécificités de certains partenaires :

2 *La localisation du chef de file en territoire RUP renvoie au fait que la structure qui porte et coordonne le projet est présente et a une activité régulière sur le territoire en question, et n'est pas une simple « boîte aux lettres ». Cette localisation est appréciée à l'instruction du projet.*

3 *Le chef de file est financièrement et juridiquement responsable du projet au nom de tous les partenaires, il est garant de sa mise en œuvre physique et financière et il assure la coordination des différents partenaires. La réglementation européenne (article 26 du règlement (UE) n°2021/1059) prévoit qu'il :*

- *Établit une convention de partenariat permettant de fixer les modalités d'exécution du projet avec les autres partenaires. Cet accord comporte des dispositions garantissant, entre autres, la bonne gestion financière des fonds européens, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées ;*
- *Soit responsable de la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération Interreg ;*
- *S'assure que les dépenses présentées par l'ensemble des partenaires ont été payées pour la mise en œuvre du projet et correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord par tous les partenaires et qu'elles sont conformes au document fourni par l'autorité de gestion.*

- **le chef de file** : le partenaire chef de file du projet est responsable de la gestion administrative et de la coordination de la réalisation du projet. À ce titre, il s'engage notamment à :
 - signer une convention de partenariat avec les autres partenaires qui comporte des dispositions garantissant, entre autres, la bonne gestion financière des fonds de l'Union alloués à l'opération INTERREG, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées ;
 - assumer la responsabilité de la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération INTERREG, et à ce titre assurer la coordination financière, opérationnelle, administrative du projet. Il pilote le reporting auprès du programme, en apportant un appui aux partenaires du projet et s'assure que les informations transmises sont fiables et justifiées et que les dépenses présentées par l'ensemble des partenaires ont été payées pour la mise en œuvre du projet, correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord et sont conformes aux dispositions de la convention ;
 - veiller à ce que les partenaires bénéficiaires de FEDER reçoivent le montant de subvention FEDER qui leur est dû, dans son intégralité, sans déduction ni retenue.
- **Les partenaires « bénéficiaires »**, qui vont bénéficier d'une subvention FEDER dans le cadre du projet : en tant que bénéficiaires d'une subvention européenne, ils sont soumis à des règles et attentes de rigueur administrative, financière et opérationnelle. Ils doivent ainsi assurer le suivi opérationnel mais également administratif et financier des activités cofinancées afin de contribuer au reporting et d'apporter les justificatifs probants des informations remontées.
- **Les partenaires associés** : en tant que partenaire associé au projet, ils sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes attentes de rigueur administrative, financière et opérationnelle que les bénéficiaires d'une subvention FEDER. Ils doivent ainsi assurer le suivi opérationnel mais également contribuer au reporting et apporter les justificatifs probants des informations remontées.

3.5. Les porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projets des opérations éligibles pour cet objectif spécifique sont notamment les suivants :

- Administrations et institutions publiques, nationales, régionales et territoriales ;
- Agences publiques et privées ;
- ONG et associations.

3.6. Le principe DNSH ou « ne pas causer de préjudice important » à l'environnement

Conformément aux attendus réglementaires européens, les projets devront être compatibles avec le principe DNSH (« *do no significant harm* » ou « ne pas causer de préjudice important »⁴). Il s'agit pour les autorités de gestion de s'assurer que les projets sélectionnés et mis en œuvre n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement, ce à l'aune des six objectifs environnementaux suivants : atténuation et adaptation changement climatique, préservation des ressources aquatiques et marines, économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité.

Aussi, les projets devront impérativement être cohérents avec les types d'action définis dans le cadre du programme, respecter la réglementation européenne et la législation nationale et respecter ce principe du DNSH tant dans leur élaboration que dans leur mise en œuvre.

4. Conditions de recevabilité des projets

4.1. Modalités de soumission de la candidature dématérialisée

Les candidats sont invités à saisir leur candidature complète directement sur la plateforme SYNERGIE-CTE. **Seules les candidatures complètes déposées par cette plateforme seront étudiées.**

La saisie s'effectue en français et en anglais pour chaque section.

Pour assister les candidats à la saisie, des supports sont mis à disposition sur le site internet du programme et l'équipe du Secrétariat Conjoint se tient à la disposition des candidats pour les accompagner dans la formalisation de leur candidature et le choix des combinaisons d'Options de coûts simplifiés.

Lorsque la candidature sera entièrement saisie et finalisée, cliquer sur le bouton « DEPOSER » en bas de page.

Pour rappel, les porteurs de projet sont invités à déposer leur candidature **jusqu'au 1^{er} juillet 2026 à midi (heure de Saint-Martin).**

4.2. Complétude du dossier

Pour être recevable, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet est soumis *via* le système d'information, conformément à la procédure définie par le programme ;
- Le formulaire de candidature est transmis en français et en anglais ;
- Le formulaire de candidature est intégralement renseigné ;

⁴ Principe défini par le Règlement taxonomie (Règlement (UE) 2020/852) et évoqué dans l'article 9 du RPDC (Règlement (UE) 2021/1060).

- Les annexes requises (notamment : annexe budgétaire, cadre logique) sont jointes au dossier ;
- Les documents-types définis pour les annexes sont respectés ;
- Les lettres d'engagement du chef de file et des partenaires sont présentes, datées et signées ;
- Les pièces justificatives relatives aux demandeurs (Kbis, statuts du demandeur et de tous les partenaires, capacité du représentant légal à engager la structure...) sont transmises ;
- Les éléments justificatifs en appui des dépenses détaillées dans l'annexe budgétaire (pièces estimatives, documents relatifs aux frais de personnel...) sont transmis ;
- Le chef de file s'engage à transmettre un RIB (ou autre pour les structures publiques) spécifique au projet si le projet est approuvé ;
- Si le projet prévoit des dépenses toutes charges comprises (TTC), une(des) attestation(s) de non-récupération de la TVA pour le(les) partenaire(s) concerné(s) est transmise ;
- Les documents attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public ou privé sont joints ;
- Le projet a été transmis dans les délais prévus pour cet appel à projets ;
- La version finale du formulaire de candidature est datée et signée par le chef de file.

Se référer à la liste des pièces à fournir disponible sur le site internet du programme.

Tout projet incomplet à l'issue de l'instruction et des relances sera jugé irrecevable et sera rejeté.

5. *Sélection des projets*

5.1. *Analyse de l'éligibilité du projet et des dépenses par le Secrétariat Conjoint*

Dans un premier temps, les candidatures déposées seront examinées sur le plan de l'éligibilité, de la légalité et de la qualité opérationnelle par le Secrétariat Conjoint dans le cadre de la procédure d'instruction.

Les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

- Le projet est conforme aux exigences réglementaires européennes et nationales ;
- Le projet associe *a minima* un chef de file du projet localisé à Saint-Martin et un partenaire extracommunautaire localisé à Sint Maarten ;
- Les partenaires du projet coopèrent *a minima* dans deux des quatre dimensions suivantes : l'élaboration et à la mise en œuvre des opérations INTERREG, leur dotation en effectifs ou leur financement ;
- Le projet contribue à la réalisation d'une priorité thématique et un objectif spécifique du programme (un projet qui contribuerait à plus d'une priorité ou à plus d'un objectif spécifique pourra faire l'objet d'une bonification spécifique) ;
- Le projet s'inscrit en cohérence avec un domaine d'intervention du programme.

Pour davantage de précisions sur ces critères d'éligibilité, se référer au DOMO, section IV.



Un projet qui ne remplirait pas les conditions d'attribution d'un financement INTERREG en matière d'éligibilité ou de légalité ne sera pas proposé pour avis du comité technique ou décision du comité de pilotage, il sera uniquement présenté pour information quant à son rejet.

5.2. Appréciation qualitative et hiérarchisation des candidatures par le comité technique

a) Procédure

Dans un second temps, les candidatures recevables remplissant les conditions d'attribution en matière d'éligibilité et de légalité feront l'objet d'une notation qualitative par le comité technique de la priorité 5 du programme INTERREG Caraïbes 2021-2027. Ce comité technique est composé des représentants techniques des institutions partenaires du programme. Trois types de critères seront utilisés apprécier les candidatures :

- Des critères transversaux, applicables à l'ensemble des dossiers de candidature ;
- Des critères thématiques spécifiquement définis pour la priorité 5 du programme, au regard de la stratégie d'intervention du programme ;
- Des critères de bonification, visant à valoriser les projets contribuant davantage aux objectifs européens et du programme.

Les critères transversaux et thématiques feront l'objet d'une notation (de 1 (très insuffisant) à 4 (très satisfaisant)), pondérée par critère.

Les critères transversaux et thématiques permettent de définir des seuils pour l'avis sur l'opération, selon la procédure détaillée sur la grille de critères d'appréciation des projets annexée à ce présent cahier des charges d'appel à projets. Trois avis sont possibles :

- En deçà d'une note moyenne de 1,5 à chacun de ces critères, le projet reçoit un avis défavorable ;
- Si la note moyenne par critère est comprise entre 1,5 et 2,5, le projet reçoit un avis d'ajournement ;
- Si la note moyenne par critère dépasse 2,5, le projet reçoit un avis favorable.

Les opérations bénéficiant d'un avis favorable seront hiérarchisées en fonction de leur note, pour leur ordre de passage à l'étude par le comité technique.

La note et l'avis consolidés du comité technique de la priorité 5 sur les opérations seront transmis aux membres du Comité de pilotage de la priorité 5 pour faciliter sa prise de décision sur l'octroi des financements INTERREG et la programmation des opérations.

b) Critères d'appréciation qualitative

Critères transversaux :

Applicables à l'ensemble des opérations, ces critères permettant d'apprécier la qualité opérationnelle et la dimension structurante du projet, la pertinence du partenariat et la plus-value de la coopération, et les perspectives de capitalisation pour l'espace de coopération.

Ces critères transversaux, regroupés par sous-groupes, sont les suivants.

Qualité opérationnelle et dimension structurante du projet :

Critère d'appréciation	Pondération
Le projet contribue à une stratégie plus large au niveau européen (par exemple: REACT EU, ERASMUS+, LIFE+, Cosme, le Programme Européen Digital (DEP), Horizon Europe, l'initiative « Une énergie propre pour les îles de l'UE », le Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe, les stratégies et programmes des financements extérieurs européens.), national, régional (par exemple : Stratégies de Spécialisation Intelligente des territoires, stratégies des bailleurs de fonds), territorial sur l'espace de coopération	2
Le projet identifie clairement les groupes cibles et associe l'ensemble des maillons de la chaîne (et en particulier les bénéficiaires finaux et les usagers) de la phase de conception à la phase de mise en œuvre du projet	2
Le projet anticipe ses retombées sociales, économiques, environnementales	2
Le rétroplanning des activités est proportionné aux attendus du programme	2

Partenariat de coopération et dimension gagnant-gagnant du projet :

Critère d'appréciation	Pondération
Le choix du chef de file et des partenaires impliqués dans le projet est pertinent, proportionné aux objectifs poursuivis par le projet et structurant (les partenaires ont une expertise dans le domaine concerné, les partenaires sont fédérateurs, complémentaires)	3
Le chef de file et les partenaires impliqués dans le projet et sa mise en œuvre disposent d'une expérience avérée (dans la gestion et mise en œuvre de projet de coopération type INTERREG ou FCR, ou dans la gestion et mise en œuvre de projets européens) pour mener à bien le projet	1
Le chef de file et les partenaires impliqués dans le projet et sa mise en œuvre disposent de capacités administratives et financières suffisantes pour mener à bien le projet	2

Le projet présente une dimension gagnant-gagnant pour l'ensemble des territoires impliqués (réalité de la dimension coopération et bénéfices attendus par chaque partenaire clairement identifié)	2
Les activités prévues par chaque partenaire sont détaillées et complémentaires, le niveau d'implication des partenaires dans la mise en œuvre du projet et dans les résultats attendus du projet est proportionné	3
L'intérêt de la coopération pour traiter le sujet abordé par le projet est clairement avéré et/ou les résultats du projet ne pourraient pas ou que partiellement être atteints sans coopération	3

Projets prévoyant la conduite d'études :

Critère d'appréciation	Pondération
Les professionnels qui sont en charge de la conduite de l'étude apportent des garanties quant à la qualité du résultat de l'étude produite (profil et légitimité des consultants...) et/ou des dispositions sont prévues en ce sens	1
L'étude présente une dimension gagnant-gagnant pour l'ensemble des partenaires du projet (couvre-t-elle tous les partenaires du projet ? dans son périmètre ou <i>a minima</i> dans une dimension comparaison ou échange de bonnes pratiques)	2
À son achèvement, l'étude produira des impacts concrets pour les territoires (les livrables seront-ils mis à disposition du public ? L'étude prévoit-elle la mise en place d'actions pilotes à son achèvement ?)	2

Capitalisation et durabilité du projet :

Critère d'appréciation	Pondération
Le projet tient compte des connaissances disponibles et apporte une plus-value par rapport aux initiatives existantes	1
Les résultats attendus de l'action sont durables d'un point de vue financier (Comment seront financées les activités à la fin de la subvention ?), institutionnel (existera-t-il des structures permettant la poursuite des activités à la fin de l'action ? Y aura-t-il une « appropriation » locale des résultats de l'action ?) et/ou politique (quel sera l'impact structurel de l'action – par exemple va-t-elle résulter en de meilleures lois, codes de conduite, méthodes, etc. ?)	3
Les résultats du projet sont duplicables par d'autres structures (possibilités de reproduction, d'extension, d'essaimage des résultats de l'action) et/ou le projet présente des dispositions en ce sens	2

Critères thématiques :

Spécifiques à chaque objectif spécifique, ces critères sont détaillés dans la section 3 (conditions d'éligibilité des projets) pour chaque priorité et chaque objectif spécifique.

Critères de bonification :

Applicables à l'ensemble des opérations, ces critères permettent de valoriser les notes des projets intégrant des mesures spécifiques pour répondre notamment aux objectifs transversaux de l'Union Europe (respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, développement durable, environnement et climat, non-discrimination, inclusion des personnes en situation de handicap, égalité femmes-hommes, etc.) ou dont les objectifs et activités permettent de contribuer à la réalisation de la stratégie du programme au-delà de la priorité dans laquelle ils émergent.

Chaque critère est noté entre 0 (le projet ne contribue pas à ce critère) et 1 (le projet contribue à ce critère).

Ces critères de bonification, regroupés par sous-groupes, sont les suivants.

Principes horizontaux :

Critère d'appréciation
Le projet limite les incidences sur l'environnement et intègre des méthodes respectueuses de l'environnement, tant dans la conception et la gestion des infrastructures et équipements, que dans la délivrance de services
Le projet garantit, par des actions positives additionnelles, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Le projet intègre, par des actions positives additionnelles, la dimension de genre (égalité homme-femme)
Le projet prévient toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, notamment dans le respect de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) – des mesures, stratégies de structure, ou actions sont mises en place afin de prévenir les discriminations (politiques relatives à l'embauche, intégration des questions liées à la prévention des discriminations dans les stratégies de diffusion des résultats du projet, etc.)
Le projet prévoit, par des actions positives additionnelles, l'accessibilité du projet et/ou des activités aux personnes en situation de handicap (exemple : accessibilité des sites web et des applications numériques, aménagements adaptés, actions spécifiquement dédiées à l'accessibilité, etc.)
Le projet prévoit une utilisation stratégique des marchés publics (clauses environnementales, clauses sociales, incitations à l'innovation)

Principe de développement durable :

Critère d'appréciation
Le projet garantit, par des actions positives additionnelles de ne pas porter de préjudice important (DNSH)* ou prévoit des mesures d'atténuation, sur les dimensions suivantes : atténuation et adaptation changement climatique, préservation des ressources aquatiques et marines, économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité
Le projet intègre une politique d'éco-communication et/ou d'éco-manifestation
Le projet intègre l'impact négatif des déplacements (incitation à la rationalisation des déplacements non nécessaires, limitation du nombre de personnes effectuant les déplacements, recours privilégié aux visioconférences, organisation de formations à distance, mesures de compensation des impacts environnementaux négatifs du projet, etc.)
Le projet intègre le dialogue citoyen, la concertation et la transparence dans le choix des technologies
Le projet intègre des activités d'éducation à l'environnement

Projets prévoyant la création ou réhabilitation d'infrastructures :

Critère d'appréciation
Le projet vise la construction d'infrastructures résilientes aux désastres et à l'impact du changement climatique
Le projet anticipe les potentiels impacts négatifs liés aux chantiers de création et/ou réhabilitation (nuisances sonores, déchets, qualité de l'air, etc.) et privilégie un recours aux bonnes pratiques dans la conduite des travaux
Le projet anticipe l'impact négatif potentiel de la construction de nouvelles infrastructures (impact carbone, patrimoine, paysage, biodiversité, corridors écologiques, occupation des sols)
Le projet privilégie la réhabilitation d'infrastructures existantes à la création de nouvelles infrastructures
La localisation de l'infrastructure intègre les enjeux d'économie d'espace et de maîtrise des déplacements
Le projet contribue aux orientations du New Bahaus européen

Dimension structurante du projet :

Critère d'appréciation
Le projet contribue à l'une des dimensions transversales identifiées par le programme, à savoir : le renforcement de la résilience des territoires, le soutien à l'économie bleue, le renforcement de

la connectivité
Le projet contribue à un/plusieurs objectifs spécifiques du programme en sus de celui sur lequel il émerge

5.3. Décision du comité de pilotage

Le comité de pilotage de la priorité 5, composé des partenaires de la priorité 5 du programme INTERREG Caraïbes, décidera de la programmation des opérations présentées sur la base de la proposition du comité technique de la priorité 5.

Il émet trois types de décision sur les demandes et les opérations qui lui sont présentées :

- Favorable
- Défavorable
- Ajournement

Ces avis sont définitifs et opposables au tiers.

5.4. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

Le calendrier prévisionnel du présent appel à projets est le suivant :

- Ouverture de l'AAP n°5 : 5 mai 2026
- Clôture de l'AAP n°5 : 1^{er} juillet 2026, à midi (heure de Saint-Martin)
- Présentation des projets candidats en comité technique de la priorité 5 : 27 octobre 2026
- Présentation des projets candidats en comité de pilotage de la priorité 5 : 1^{er} décembre 2026

6. La vie d'un projet INTERREG Caraïbes

6.1. Mise en œuvre du projet

a) Conventonnement

En cas d'avis favorable sur le projet, une convention attributive de subvention FEDER est signée entre le chef de file et l'autorité de gestion. Cette convention précise notamment les conditions auxquelles l'aide est octroyée pour l'exécution du projet (livrables attendus, plan de financement, délai d'exécution, conditions de paiement de l'aide, etc.).

Le chef de file est également tenu de signer une convention de partenariat avec l'ensemble des partenaires du projet. Cette convention fixe les modalités de coopération entre partenaires, le montant FEDER et les activités liées, et prévoit des dispositions visant la bonne gestion financière de la subvention européenne attribuée.

b) Conditions de versement de l'aide européenne

Après signature de la convention attributive de subvention entre le chef de file et l'autorité de gestion, une avance de 5 % à 20 % maximum sur le montant du cofinancement européen pourra éventuellement être versée sur demande motivée du chef de file. Cette avance sera récupérée dès le premier acompte (ou les premiers acomptes jusqu'à récupération totale).

Le versement d'une avance n'est pas systématique et relève de l'appréciation de l'autorité de gestion. La décision d'accorder une avance est prise au cas par cas selon la nature de l'opération et de la situation du bénéficiaire.

L'aide européenne intervient en remboursement des dépenses payées et acquittées par le bénéficiaire, sur présentation et après analyse d'un rapport d'exécution détaillant les réalisations physiques de l'opération (activités réalisées, indicateurs atteints, livrables produits, activités de communication menées...) accompagné de justificatifs probants et des dépenses réalisées, accompagnées de justificatifs probants attestant de la régularité, de la matérialité des dépenses effectuées et de leur rattachement à l'opération. Une demande de paiement conforme aux attendus du programme sera coordonnée et supervisée par le chef de file, et déposée sur la plateforme SYNERGIE-CTE pour le versement des acomptes et du solde du projet.

c) La modification du projet

Au cours de l'exécution du projet, des modifications mineures ou majeures sont possibles sous conditions : elles doivent faire l'objet d'une demande motivée du chef de file et doivent avoir été approuvées par le programme.

Toute demande de modification du projet doit intervenir dans les délais prévus par la convention attributive de subvention, et doit être formalisée à l'aide des documents fournis par le programme.

6.2. Les obligations des porteurs de projet

a) Les obligations de publicité et de communication

La communication des projets fait écho à plusieurs enjeux stratégiques :

- **Rendre transparente l'utilisation des fonds européens auprès des citoyens** en respectant les obligations réglementaires en matière de publicité du cofinancement européen ;
- **Rendre visible l'action de l'UE sur l'espace de coopération** en valorisant les projets et leurs résultats ;
- **Assurer la durabilité des projets** en essayant les réalisations des projets auprès des groupes-cibles et en diffusant les bonnes pratiques pour maximiser les résultats des projets soutenus.

En lien avec ces enjeux, le programme a défini des exigences et une identité visuelle pour assurer la cohérence du processus de communication. Ainsi, il est attendu des projets soutenus par le programme INTERREG Caraïbes :

- La création d'une charte graphique dédiée au projet à apposer sur les documents d'information et de communication (brochures, kakemonos, dépliants, etc.) et les documents administratifs, compte-rendu, feuilles d'émergence, rapports, etc. Elle doit intégrer le logo de l'Europe avec la référence à l'UE, le logo du programme et la référence au financement du FEDER, le logo du projet ;
- La création d'un site internet ou d'une page web spécifique au projet ;
- L'apposition d'une affiche du projet ou d'une plaque temporaire ou permanente (pour les projets d'infrastructures) ;
- La participation à des événements de valorisation des projets (européens ou organisés par le programme et/ou les partenaires du programme) ;
- L'organisation d'événements de lancement et de clôture des projets.

Pour chaque projet sélectionné, un plan de communication détaillant les actions prévues afin de respecter les exigences de publicité européennes et de valoriser le projet et ses réalisations devra être remis à l'autorité de gestion.

Dès l'élaboration du projet, ces diverses actions de communication doivent être anticipées dans le budget afin de répondre aux obligations de publicité du programme INTERREG Caraïbes 2021-2027.

b) Suivi et évaluation du projet

Lors de la candidature, le chef de file candidat et les partenaires du projet précisent :

- la contribution prévue du projet aux indicateurs définis pour le programme INTERREG Caraïbes ;
- les dispositions prévues en matière de suivi des indicateurs ;
- les modalités de justification des valeurs prévues.

Suite à la sélection du projet, ces valeurs sont conventionnées et les partenaires doivent effectuer un suivi régulier des valeurs réalisées pour ces indicateurs et collecter les justificatifs prouvant la fiabilité de ces valeurs.

À l'achèvement du projet, le chef de file et les partenaires font remonter les valeurs atteintes par le projet et transmettent les preuves et justificatifs liés.

S'agissant des indicateurs de résultat, le chef de file pourra être recontacté pour transmettre des informations et justificatifs dans l'année suivant l'achèvement du projet.

Enfin, le chef de file et les partenaires contribueront aux enquêtes et évaluations menées par le programme, lesquelles pourront intervenir après l'achèvement du projet.

c) L'obligation de pérennité

Selon ce principe, le projet ne doit pas subir de modification majeure pendant une durée de cinq ans à compter du versement du solde (ce délai peut évoluer selon la réglementation applicable à l'opération) sous peine de remboursement de la subvention européenne perçue. Ces évolutions majeures correspondent à :

- la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

d) Les contrôles

Dans le cadre de l'exécution du projet, ou après l'achèvement de celui-ci, les bénéficiaires peuvent être soumis à des contrôles menés par l'autorité de gestion et/ou ses prestataires, par l'autorité d'audit nationale ou encore par les corps de contrôle et d'audit européens. Les bénéficiaires doivent se rendre disponibles à cet effet, et stocker et archiver les différentes pièces et justificatifs relatifs à l'opération, selon les dispositions prévues par la convention attributive de subvention.

e) Prévention des conflits d'intérêt

Afin de préserver la bonne utilisation des fonds européens, il convient de prévenir et/ou de gérer toute situation de conflit d'intérêt. Un conflit d'intérêts « lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne » qui participe à l'exécution budgétaire « est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre des projets et en particulier en cas de recours à des expertises externes (commande publique ou non), le fournisseur/prestataire pressenti ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec le porteur de projet.

f) Lutte anti-fraude

Dans sa réglementation, la Commission européenne a imposé aux autorités de gestion une obligation de lutter contre la fraude afin de protéger et de garantir la défense de ses intérêts financiers. Le principe étant celui d'une tolérance zéro en matière de fraude et de corruption, l'autorité de gestion a mis en place des mesures qui tendent à prévenir et à signaler toute fraude ou irrégularité. Entendons par irrégularité : « toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne ou aux budgets des autorités territoriales ou nationales intervenant dans la gestion des fonds européens ». La fraude, quant à elle, se distingue de l'irrégularité par son caractère intentionnel. Selon la Commission européenne, « est constitutif d'une fraude toute omission ou acte intentionnel relatif :

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget des Communautés européennes ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ayant le même effet ;

- au détournement de fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés ;
- ou au détournement d'un avantage légalement obtenu ».

Outre ses mesures de prévention, l'autorité de gestion dispose d'outils lui permettant de faire remonter tous cas de fraude détectés à l'Office de Lutte Anti-Fraude (O.L.A.F) et de saisir dans le même temps les autorités judiciaires territorialement compétentes ou directement le parquet européen.

Dans un cas de fraude avérée, le bénéficiaire pourra faire l'objet d'un recouvrement des sommes indûment perçues mais aussi de poursuites pénales.

Enfin, l'autorité de gestion offre la possibilité aux acteurs extérieurs de signaler toute suspicion de fraude depuis la page d'accueil du site internet de l'autorité de gestion (www.europe.guadeloupe.fr) dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens 2021-2027.

g) Protection des données personnelles

Le conseil régional de Guadeloupe, en sa qualité d'autorité de gestion, collecte et traite les données à caractère personnel des porteurs de projets afin d'assurer l'instruction de la demande de subvention, l'analyse du dossier, l'attribution ou la non-attribution de ces subventions.

Ce traitement repose sur le consentement du porteur de projet, le respect d'une obligation légale à laquelle la Région Guadeloupe est soumise ou son intérêt légitime, selon le cas.

Les données sont conservées uniquement le temps nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

FINALITÉ	BASE LÉGALE	DURÉE DE CONSERVATION
Création et gestion du compte du porteur de projet sur la plateforme	Consentement	Pendant toute la durée d'activité du compte
Instruction de la demande de subvention	Le respect d'une obligation légale à laquelle la Région Guadeloupe est soumise (article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles).	10 ans à compter du dernier mouvement de gestion puis tri, destruction ou versement aux Archives.
Analyse du dossier		
Octroi et gestion de la subvention		
Réalisation d'études et de statistiques individuelles	Intérêt légitime	Durée nécessaire pour la réalisation de l'objectif visé par les statistiques

Les données collectées peuvent inclure :

- Pour le porteur de projet :
 - Le nom ;
 - Le prénom ;
 - La civilité ;

- L'adresse électronique ;
 - Le numéro de téléphone ;
 - L'adresse postale ;
 - La fonction dans l'entreprise ;
 - La capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'entreprise pour l'opération ;
 - La délégation de signature le cas échéant ;
 - Le RIB ;
 - L'attestation de régularité fiscale et sociale (pour les porteurs privés).
- Pour la personne contact :
 - Le nom ;
 - Le prénom ;
 - La civilité ;
 - Le numéro de téléphone ;
 - L'adresse postale ;
 - La fonction dans l'entreprise.
 - Pour les associations :
 - La liste des membres du CA.

Elles sont destinées exclusivement aux services habilités de la Région Guadeloupe, ainsi qu'aux autorités de contrôle nationales et européennes.

Conformément à la réglementation applicable, le porteur de projet dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles ainsi que, le cas échéant, d'un droit à la portabilité de celles-ci. Il peut également demander la limitation du traitement de ses données ou, le cas échéant, s'opposer à leur traitement/retirer son consentement.

Pour exercer ses droits, il peut compléter le formulaire de contact du DPO de la Région Guadeloupe en cliquant [ici](#) ou adresser sa demande par e-mail en écrivant à l'adresse dpo@regionguadeloupe.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Région Guadeloupe
A l'attention du délégué à la protection des données (DPO)
Avenue Paul Lacave – Petit Paris
97 109 Basse Terre cedex

Une réponse lui sera adressée dans un délai d'un mois suivant la réception de sa demande. Au besoin, ce délai pourra être prolongé de deux mois supplémentaires. Dans ce cas, il en sera informé et la Région Guadeloupe lui indiquera les motifs.

Au besoin, il bénéficie du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie postale: Cnil – Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07 ou en utilisant le formulaire dédié: <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

7. Informations pratiques et contacts

7.1. Liste des ressources et documents utiles

- Lien vers SYNERGIE-CTE : <https://cte-2127.synergie-europe.fr>
- Saisir sa candidature sous SYNERGIE-CTE :

Tutoriel de création de compte SYNERGIE-CTE :

<https://youtu.be/DPzT78shpJI?si=wRCAMXStR9lkgUNL>

- Documents et ressources utiles sur le site internet :

Les critères de sélection, le programme opérationnel – qui fournit le détail des actions éligibles, des conditions de participation et des critères à tenir compte lors de la formalisation du dossier – et d'autres documents pertinents sont disponibles sur le site Web du Programme (<http://www.interreg.caribes.eu>).

7.2. Contacts utiles

- Le Secrétariat conjoint :

L'équipe du Secrétariat conjoint est joignable à l'adresse suivante : interreg.caribes@regionguadeloupe.fr

L'équipe de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est joignable à l'adresse suivante : sfepccr@saint-barth-saint-martin.gouv.fr